

PARIS 1er MARS 1988
Brevet 78-09.466
HOLLISTER c.COLOPLAST
PIBD 1988.438.III.326

DOSSIERS BREVETS 1988.V.2

GUIDE DE LECTURE

- ACTIVITE INVENTIVE **
- DESCRIPTION SUFFISANTE **
- CONTREFACON PAR EQUIVALENT *

I - LES FAITS

- 31 mars 1977 : La Société américaine HOLLISTER dépose une demande américaine de brevet sur un *"dispositif de fermeture étanche et de fixation pour poche collectrice à usage médical"*.
- 31 mars 1978 : HOLLISTER dépose la demande de brevet français 78-09.466 sous priorité de la demande américaine précédente.
- :
 - La Société danoise COLOPLAST introduit en France
 - La société française COLOPLAST détient et vend en France des dispositifs voisins
- 2 juin 1983 : HOLLISTER fait procéder à une saisie contrefaçon dans les locaux de COLOPLAST
- 16 juin 1983 : HOLLISTER assigne COLOPLAST -Danemark et COLOPLAST-France en contrefaçon des revendications 1, 2, 10, 11, 12 et 13 de son brevet français.
- : Les sociétés COLOPLAST (COLOPLAST) répliquent par voie de demande reconventionnelle en annulation des six revendications pour
 - . non brevetabilité d'invention
 - . insuffisance de la description
- 30 mai 1986 : Le Tribunal de Grande instance de PARIS : - rejette la demande en annulation des six revendications
 - fait droit à la demande en contrefaçon des six revendications et ordonne :
 - . l'interruption des actes fautifs,
 - . la confiscation des dispositifs contrefaisants,
 - . une indemnité de contrefaçon pour laquelle elle décide une mesure d'expertise.
- :
 - . COLOPLAST fait appel sur la base des six revendications
 - . HOLLISTER demande la confirmation de la décision au titre des seules revendications 1, 11 et 12.
- 1er mars 1988 : La Cour de PARIS :
 - . annule les revendications 1, 11 et 12
 - . annule les revendications 2, 10 et 13
 - . confirme la condamnation pour contrefaçon

II - LE DROIT

. DE LA REVENDICATION N°1

- Sur la validité

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en annulation (COLOPLAST)

prétend que la fixation de la plaque adhésive non sur l'ouverture de la poche mais sur un anneau souple intermédiaire était évidente pour un homme de métier et que la revendication se trouvait, donc, annulable pour défaut d'activité inventive.

b) Le défendeur en annulation (HOLLISTER)

prétend que la fixation de la plaque adhésive non sur l'ouverture de la poche mais sur un anneau souple intermédiaire n'était pas évidente pour un homme de métier et se trouvait, donc, non annulable pour défaut d'activité inventive.

2°) Enoncé du problème

L'apport de HOLLISTER -à savoir la fixation de la plaque adhésive non sur l'ouverture de la poche mais sur un anneau souple intermédiaire- était-elle évidente pour un homme de métier ou impliquait-elle activité inventive ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Mais considérant que dans ce brevet la poche est soudée directement autour de l'ouverture de la plaque microporeuse adhésive qui est collée sur la peau, ce qui entraînait des risques de déchirement de cette plaque sous le poids de la poche pleine, risques dont HOLLISTER fait état dans son brevet en ce qui concernait les réalisations de l'art antérieur, que l'homme de métier n'était pas ainsi conduit par ses simples connaissances de cet art à réaliser un dispositif où la plaque adhésive était collée non sur l'ouverture de la poche mais sur un anneau souple intermédiaire, qu'il y a d'ailleurs lieu d'observer que si une telle réalisation avait été évidente pour l'homme de métier, les techniciens de l'importante société COLOPLAST A/S auraient dû l'effectuer avant le dépôt du brevet HOLLISTER alors que cette société commercialisait depuis 1975 un dispositif comportant cet anneau souple de fixation,

Considérant qu'il n'est donc pas établi que la revendication 1 du brevet HOLLISTER serait nulle pour défaut d'activité inventive".

2°) Commentaire de la solution

La Cour retient pour indice d'activité inventive le fait que le problème technique avait été longtemps laissé sans solution notamment par "les techniciens de l'importante société COLOPLAST" qui "commercialisait depuis 1975 un dispositif comportant cet anneau souple de fixation".

- Sur la contrefaçon.

La Cour considère que la seule originalité du dispositif COLOPLAST par rapport au dispositif HOLLISTER constituait un dispositif équivalent :

"Considérant que l'appareil PO2000 reproduit l'élément essentiel de l'invention décrite à la revendication 1 qui est de coller une plaque microporeuse adhérent à la peau sur le disque souple de fixation afin de réduire le risque de déchirement de cette plaque par le poids de la poche pleine;

Considérant que ce résultat est le même que la plaque soit appliquée sur la face externe ou la face interne de l'anneau de fixation,

Considérant qu'il en résulte que, si dans l'appareil NO 3000 la plaque microporeuse adhésive est collée sur la face interne et non externe de l'anneau de fixation, cet appareil contrefait par équivalence sur ce moyen et par reproduction sur les autres la revendication 1 du brevet HOLLISTER".

. DE LA REVENDICATION N° 11

- Sur la validité

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (COLOPLAST)

prétend que le "moyen général de l'invention" et la position de la pièce adhésive sur la face externe ou sur la face interne de l'anneau de fixation ne sont pas supportés par la description

b) Le défendeur en annulation (HOLLISTER)

prétend que le "moyen général de l'invention" et la position de la pièce adhésive sur la face externe ou sur la face interne de l'anneau de fixation sont supportés par la description

2°) Enoncé du problème

La position indifférente de la pièce adhésive est-elle supportée par la description ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"COLOPLAST ne peut donc soutenir que la revendication 11 serait nulle pour absence de support par la description, que la fixation de la pièce microporeuse sur la face externe de l'anneau de fixation ne peut apparaître que comme un mode préféré de réalisation et que le breveté était fondé à formuler une revendication couvrant les deux emplacements possibles de la fixation de la pièce adhésive microporeuse, ces deux emplacements produisant le même résultat industriel de réduire les risques d'arrachement. Pour les mêmes raisons qu'en ce qui concerne la revendication 1, COLOPLAST ne peut non plus prétendre que la revendication 11 serait nulle pour défaut de nouveauté ou d'activité inventive".

2°) Commentaire de la solution

La solution paraît bien correspondre à l'écriture des pièces du dossier.

- Sur la contrefaçon

La Cour peut alors en déduire la contrefaçon du moyen général de HOLLISTER par le dispositif de COLOPLAST :

"Considérant que la revendication 11 du brevet HOLLISTER couvrant le moyen général de fixation de la pièce microporeuse adhésive sur l'anneau de fixation, COLOPLAST ne peut lui opposer le fait que dans l'appareil MO 2000 cette pièce est collée sur la face interne de cet anneau, Considérant qu'il en résulte que l'appareil MO 2000 contrefait par reproduction la revendication du brevet".

. DE LA REVENDICATION N° 12

- Sur la validité

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (COLOPLAST)

prétend que la revendication 12 est annulable pour défaut d'activité inventive

b) Le défendeur en annulation (HOLLISTER)

prétend que la revendication 12 n'est pas annulable pour défaut d'activité inventive

2°) Enoncé du problème

La revendication n° 12 est-elle annulable pour défaut d'activité inventive ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Mais considérant que ce raisonnement ne peut être admis; qu'en effet la revendication 12 est sous la dépendance de la revendication 11 elle-même valable et y ajoute seulement une caractéristique technique".

2°) Commentaire de la solution

Nous retrouvons ici le raisonnement classiquement admis par les autorités judiciaires françaises comme par les autorités de l'OEB prolongeant la validation de la revendication dominante par celle des revendications dépendantes.

- Sur la contrefaçon

La Cour peut, donc, décider :

"Considérant qu'il résulte du procès-verbal de saisie-contrefaçon que dans l'appareil MO 2000 la seconde zone de fixation entre la pièce adhésive microporeuse et l'anneau de fixation occupe la plus grande partie de la surface de cet anneau, qu'il en résulte que l'appareil MO 2000 contrefait la revendication 12 du brevet HOLLISTER".

Le fait que le demandeur en contrefaçon, HOLLISTER, ait retiré sa demande en contrefaçon des revendications 2, 10 et 13 de son brevet ne rend pas, pour autant, irrecevable, la demande en annulation desdites revendications formée par le défendeur en contrefaçon COLOPLAST :

"Considérant que HOLLISTER ne reprend pas devant la Cour sa demande en contrefaçon de ces revendications 2, 10 et 13, qu'il y a donc lieu seulement d'examiner les demandes en nullité de ces revendications formées par COLOPLAST et qui ont été rejetées par le Tribunal".

Il y a lieu d'approuver la solution retenue par la Cour... tout en regrettant que face aux demandes en annulation de ces revendications 2, 10 et 13 comme face aux demandes en annulation des revendications 1, 11 et 12, la Cour maintienne la terminologie consistant à "valider" des revendications alors qu'il s'agit pour elle non point de valider des revendications régulières mais, éventuellement, d'annuler des revendications irrégulières. Rappelons, notamment, que l'effet *erga omnes* des décisions de la Cour ne s'attache qu'aux décisions d'annulation et point aux pseudo-décisions de "validation" de revendications de brevet.

B

N° Répertoire Général :

86 - 17388

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 1er février 1988

a/appeal d'un jugement du T.G.I. PARIS
3ème chambre - 1ère section en
date du 30 mai 1986

AU FOND

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRÊT DU MARDI 1er mars 1988

(N° 9 pages

PARTIES EN CAUSE

1°/- La société anonyme COLOPLAST,
dont le siège social est à Roissy s/Bois (91)
112 avenue du Général de Gaulle,

2°/- La société de droit danois COLOPLAST .
dont le siège social est à Bronzevel 4, DK
Espergerde (Danemark),

Appelantes,

Représentées par la S.C.P. PAUL-BONCOUR
FAURE, titulaire d'un office d'avoué,
Assistées de Maître G. GAULTIER avocat,

3°/- La société de droit américain HOLLISTER
INCORPORATED, dont le siège social est à Li-
bertyville - ILLINOIS (U.S.A.),

Intimée,

Représentée par Maître MOREAU avoué,
Assistée de Maître COMBAU avocat,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du
délibéré :

Président : Monsieur ROBIQUET
Conseillers : Madame ROSNEL
Monsieur GUERIN

GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

DEBATS :

à l'audience publique du 2 février 1988

ARRET :

- contradictoire - prononcé publiquement par
Monsieur le Président ROBIQUET lequel a signé
la minute avec Mr Pierre DUPONT greffier.

L A C O U R,

Statuant sur l'appel formé par la société de droit français COLOPLAST S.A. et la société de droit danois COLOPLAST A/S du jugement rendu le 30 mai 1986 par le tribunal de grande instance de Paris (5ème chambre - 2ème section) dans le litige opposant à la société de droit américain, Etat de l'Illinois, HOLLISTER INCORPORATED (ci-après HOLLISTER), ensemble sur la demande additionnelle de cette dernière.

Faits et procédure -

La société HOLLISTER est titulaire du brevet d'invention français n° 78.09466 demandé le 31 mars 1976 sous le bénéfice d'une priorité américaine du 31 mars 1977, intitulé " dispositif de fermeture étanche et de fixation pour poche collectrice à usage médical " et publié sous le n° 2.385.598.

Après avoir fait procéder à saisie-contrefaçon le 2 juin 1983 dans les locaux de la société COLOPLAST S.A., la société HOLLISTER a assigné le 16 juin 1983 cette société et la société COLOPLAST A/S en contrefaçon du brevet 78.09466 dans ses revendications 1, 2, 10, 11, 12 et 13.

Les sociétés COLOPLAST ont conclu au débouté de ces demandes et sollicité reconventionnellement la nullité des revendications 1, 2, 10, 11, 12 et 13 du brevet qui leur étaient opposées.

Par jugement du 30 mai 1986, le tribunal de grande instance a déclaré valable dans les revendications n° 1, 2, 10, 11, 12 et 13 le brevet n° 78.09466 dont la société HOLLISTER est titulaire, a dit que les sociétés COLOPLAST en introduisant en France, la société COLOPLAST S.A. en détenant en France en vue de la vente, en offrant à la vente et en vendant des poches collectrices des types visés dans le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 2 juin 1983 ont commis des actes de contrefaçon du brevet de la société HOLLISTER dans ses revendications 1, 11 et 12, a fait défense aux sociétés COLOPLAST sous astreinte de 300 frs par carton de 30 poches introduit ou vendu en France de persister dans les actes de contrefaçon, a ordonné la confiscation aux fins de destruction sous le contrôle de l'huissier de justice choisi par la demanderesse de tout dispositif contrefaisant se trouvant en la possession de la société COLOPLAST S.A., a autorisé la société HOLLISTER à faire publier le dispositif du jugement aux frais des défenderesses dans trois journaux ou périodiques de son choix sans que le coût total des insertions puisse excéder 30.000 frs, a condamné les sociétés COLOPLAST à payer à la société HOLLISTER une indemnité provisionnelle de 30.000 frs et une somme de 8.000 frs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, a ordonné une expertise aux fins de déterminer le préjudice subi par la société HOLLISTER, a débouté HOLLISTER du surplus de ses demandes et les sociétés COLOPLAST de leurs demandes reconventionnelles et a condamné ces dernières aux dépens comprenant les frais taxables de saisie-contrefaçon.

Les sociétés COLOPLAST S.A. et COLOPLAST A/S demandent à la Cour de confirmer le jugement en ce qu'il a dit que la poche COLOPLAST MC 2000 ne constituait pas la contrefaçon des revendications 2, 10 et 13 du brevet 78.09466, d'infirmer le jugement

Ch
4ème - A
date
1er Mars 1988
..... page
2ème

pour le surplus, de prononcer la nullité des revendications 1, 2, 10 II, 12 et 13 de ce brevet pour défaut de support dans la description, absence de nouveauté et à tout le moins d'activité inventive, subsidiairement de dire qu'en toute hypothèse la poche COLOPLAST AC 2000 ne tombe pas sous les revendications du brevet et est conforme au dispositif K.FLEX divulgué en 1975, de débouter en conséquence la société HOLLISTER de ses demandes, d'ordonner main-levée de la saisie-contrefaçon, de condamner la société HOLLISTER à payer à chacune d'elles la somme de 250.000 frs pour procédure abusive et celle de 25.000 frs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La société HOLLISTER prie la Cour de débouter les sociétés COLOPLAST de leur appel, de confirmer le jugement et de porter de 8.000 frs à 50.000 frs la somme allouée au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

DISCUSSION-

Considérant que le brevet HOLLISTER n° 78.09466 concerne des dispositifs de fermeture étanche et de fixation de poches collectrices permettant le drainage de plaies ou d'orifices artificiels pratiqués notamment dans la paroi abdominale,

Considérant que si la société HOLLISTER n'invoque plus que la contrefaçon, retenue par le tribunal, des revendications 1, II et 12 de son brevet, les sociétés COLOPLAST demandent la nullité non seulement de ces revendications mais encore des revendications 2, 10 et 13 de ce brevet dont la société HOLLISTER avait également allégué la contrefaçon au cours de la procédure de première instance,

I.- Sur la revendication 1 du brevet n° 78.09466-

Considérant que cette revendication concerne un dispositif d'étanchéité et de fixation pour une poche collectrice comprenant un sac imperméable et une pièce adhésive faite d'une matière microporeuse en feuille présentant une ouverture à peu près concentrique à celle du sac et dont la face externe est revêtue d'un adhésif pour assurer la fixation de cette pièce sur le corps de l'utilisateur,

Considérant que, comme l'a dit le tribunal, ce dispositif, après rectification d'une erreur matérielle, est caractérisé par un anneau de fixation souple dont l'ouverture est à peu près concentrique à celles du sac et de la pièce adhésive, dont la face interne est fixée au sac dans une première zone de fixation et dont la face externe comporte une seconde zone de fixation à la face interne de la pièce adhésive microporeuse qui s'étend radialement vers l'extérieur au delà de la première zone de telle manière que cette partie annulaire externe de l'anneau de fixation ne soit pas reliée au sac, qu'en raison de la souplesse de cette partie annulaire externe fixée à la pièce adhésive microporeuse, les forces qui sont appliquées sur l'anneau et sur cette pièce adhésive et qui tendent à la retirer du corps du patient s'étendent à peu près linéairement de manière à réduire la tendance de la pièce adhésive à se déchirer sous l'action de ces forces, que la périphérie externe de l'anneau de fixation est placée vers l'intérieur par rapport à la périphérie externe de la pièce adhésive afin de réaliser une partie externe poreuse de cette pièce qui n'est pas recouverte par l'anneau de fixation,

Ch 4ème - A -

date

1er mars 1988 pa
3ème

A)- sur la validité :

Considérant que COLOFLAST allègue qu'en 1975 elle avait divulgué / par son prospectus K.FLEX concernant un dispositif de poche collectrice pour stomie un anneau de fixation souple dans la même application et ayant la même fonction, que cet anneau soudé à la poche à la périphérie de son ouverture et qui comportait sur sa face externe appliquée autour de l'orifice artificiel une substance à la fois adhésive et absorbante le karaya était fixé au corps du patient soit par un collier rigide appliqué sur la face interne de l'anneau de fixation et accroché à une ceinture (fig.9) soit par des rubans de matière microporeuse adhésive appliqués sur cette face interne et dont les parties dépassant la largeur de l'anneau adhéraient à la peau du patient (fig 10) selon la technique dite de l'encadrement de fenêtre (window framing),

Considérant que COLOFLAST soutient que ce dispositif avec rubans de matière microporeuse adhésive présentait les mêmes résultats industriels que celui de la revendication 1 du brevet HOLLISTER, qu'en effet la face externe de l'anneau de fixation enduite de karaya assurait une parfaite étanchéité autour de l'orifice artificiel et que les rubans de matière microporeuse adhésive assuraient par leurs parties s'appliquant sur la peau la fixation de cet anneau tout en permettant à la peau de respirer (en réalité — d'évacuer la sudation) et que la force de traction provoquée par le poids de la poche pleine s'exerçait également de manière linéaire sur le plan de contact entre l'anneau de fixation et les rubans microporeux, ce qui réduisait le risque d'arrachement,

Considérant que HOLLISTER allègue que dans le dispositif K.FLEX l'adhérence de l'anneau de fixation à la peau est assurée essentiellement par le karaya dont il est enduit et ne peut l'être qu'accessoirement par les extrémités des rubans microporeux adhésifs, qu'il apparaît en effet de la figure 10 du prospectus que les extrémités de ces rubans ne dépassent que de peu la largeur de l'anneau,

Considérant que COLOFLAST répond que cette figure 10 n'est qu'une illustration schématique et que le " Guide pour les soins d'infirmière d'ostomie " de Joanne MALONEY édité en 1976 qui enseigne la mise en oeuvre de ce dispositif suivant la technique de l'encadrement indique que le poids de la poche et de son contenu est ainsi uniformément distribué rendant inutile l'utilisation d'une ceinture pour assurer la fixation, que ce guide indique encore que les rubans peuvent avoir une largeur de 1 à 2 pouces (inches) soit de 2,54 cm à 5,08 cm, qu'il en résulte, la largeur de l'anneau étant d'environ 2 cm, que les rubans doivent adhérer à la peau sur une partie suffisante de leur largeur et qu'il appartient aux infirmières ou au patient de couper ces rubans aux dimensions nécessaires,

Mais considérant que dans le brevet HOLLISTER la pièce microporeuse adhésive est d'un seul tenant collée sur toute la surface de l'anneau de fixation et s'étend sur le même plan, que les forces de traction exercées par le poids de la poche et de son contenu sont transmises par l'anneau dans toutes les directions sur toute la surface extérieure de la pièce adhésive et se transforment ainsi en une force linéaire s'exerçant sur la liaison entre l'anneau et la pièce adhésive selon leur plan commun, ce qui réduit le risque d'arrachement, qu'il n'apparaît pas qu'un tel résultat pouvait être obtenu dans le dispositif K.FLEX; qu'en effet non seulement ces rubans microporeux adhésifs n'étaient pas solidaires par construction de l'anneau de fixation comme dans le brevet HOLLISTER et devaient être placés au gré de l'utilisateur mais encore que l'anneau de fixation ne répartit pas alors les forces de traction dans

Ch 4ème - A-
date
1er mars 1988
page 4ème

toutes les directions et les concentre sur les parties adhérentes à la peau des 4 rubans, ce qui risque de les séparer les uns des autres, qu'il n'y a pas transformation de ces forces de traction en une seule force linéaire s'exerçant sur la liaison entre l'anneau et une pièce adhésive unique suivant un même plan commun,

Considérant que le dispositif K.FLEX n'a pas la même structure que celle décrite à la revendication 1 du brevet HOLLISTER et qu'il n'est pas établi qu'il procure le même résultat industriel, qu'en l'absence d'antériorités entières et certaines, cette revendication n'est pas nulle pour défaut de nouveauté,

Considérant que COLOPLAST soutient qu'il ne peut y avoir d'activité inventive à remplacer le ruban microporeux placé à la périphérie de l'anneau de fixation suivant le procédé de l'encadrement de fenêtre par une pièce annulaire microporeuse préparée à l'avance alors qu'HOLLISTER reconnaît dans le préambule de son brevet qu'il existait de telles pièces toutes préparées dans le commerce pour la même application ainsi que le divulguait le brevet britannique NORMA 1470419,

Mais considérant que dans ce brevet la poche est soudée directement autour de l'ouverture de la plaque microporeuse adhésive qui est collée sur la peau, ce qui entraînait des risques de déchirement de cette plaque sous le poids de la poche pleine, risques dont HOLLISTER fait état dans son brevet en ce qui concernait les réalisations de l'art antérieur, que l'homme de métier n'était pas ainsi conduit par ses simples connaissances de cet art à réaliser un dispositif où la plaque adhésive était collée non sur l'ouverture de la poche mais sur un anneau souple intermédiaire, qu'il y a d'ailleurs lieu d'observer que si une telle réalisation avait été évidente pour l'homme de métier, les techniciens de l'importante société COLOPLAST A/S auraient dû l'effectuer avant le dépôt du brevet HOLLISTER alors que cette société commercialisait depuis 1975 un dispositif comportant cet anneau souple de fixation,

Considérant qu'il n'est donc pas établi que la revendication 1 du brevet HOLLISTER serait nulle pour défaut d'activité inventive,

B)- Sur la contrefaçon :

Considérant que l'appareil MC 2000 fabriqué au Danemark par COLOPLAST A/S et commercialisé en France par COLOPLAST S.A. comporte, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de saisie-contrefaçon, un anneau souple de fixation soudé autour de l'ouverture de la poche et sur lequel est collée une plaque en matière microporeuse adhésive destinée à adhérer sur la peau autour de l'orifice artificiel, que la seule différence avec le dispositif décrit dans la revendication 1 du brevet HOLLISTER réside en ce que la plaque adhésive est collée non sur la face externe mais sur la face interne de l'anneau,

Considérant que COLOPLAST soutient qu'elle n'a fait que reproduire l'art antérieur puisqu'en 1975 son dispositif K.FLEX comportait un anneau de fixation souple sur la face interne duquel était appliqué un ruban adhésif microporeux dont la pièce microporeuse de l'appareil MC 2000 a le même rôle et la même fonction,

Mais considérant que, comme il a été dit ci-avant, le ruban adhésif microporeux du dispositif K.FLEX ne pouvait procurer le même résultat industriel que la pièce annulaire adhésive microporeuse collée à l'anneau souple de fixation décrite dans la revendication 1 du brevet HOLLISTER et qui est reproduite dans l'appareil MC 2000,

Ch
4ème - A -
date
1er Mars 1988
5ème pa

Considérant que l'appareil MC 2000 reproduit l'élément essentiel de l'invention décrite à la revendication 1 qui est de coller une plaque microporeuse adhérente à la peau sur le disque souple de fixation afin de réduire le risque de déchirement de cette plaque par le poids de la poche pleine,

Considérant que ce résultat est le même que la plaque interne soit appliquée sur la face externe ou sur la face interne de l'anneau de fixation,

Considérant qu'il en résulte que, si dans l'appareil MC 2000 la plaque microporeuse adhésive est collée sur la face interne et non externe de l'anneau de fixation, cet appareil contrefait par équivalence sur ce moyen et par reproduction sur les autres la revendication 1 du brevet HOLLISTER,

II.- Sur la revendication 11 :

Considérant que la revendication 11 est semblable à la revendication 1 sauf en ce qu'elle indique que la pièce adhésive microporeuse en feuille est fixée à l'anneau de fixation et ne précise donc pas qu'elle doit l'être sur la face externe de cet anneau,

Considérant que HOLLISTER allègue qu'est ainsi revendiqué le moyen général de fixation de la pièce sur l'anneau, que ce soit sur sa face externe ou sur sa face interne, le résultat industriel étant le même,

1)- Sur la validité :

Considérant que COLCRAFT soutient que ce moyen général est contraire à la description du brevet qui expose de la manière la plus nette que l'anneau microporeux est fixé sur la face externe de l'anneau de fixation, que cette revendication est donc nulle pour absence de support par la description,

Considérant que COLCRAFT allègue qu'il est en effet indiqué page 6, lignes 35 et suivantes, que la pièce adhésive poreuse est fixée à l'anneau de fixation sur la face de cet anneau qui est à l'opposé de l'anneau de retenue, page 12 lignes 34 et suivantes que la face interne de la pièce microporeuse est soudée à chaud par fusion sur la face externe de l'anneau de fixation et que page 13 lignes 11 et suivantes sont exposées les conséquences de cette position en précisant que l'anneau de fixation étant formé d'une feuille en matière plastique non poreuse ferme efficacement les pores de la pièce adhésive microporeuse qui lui fait face,

Mais considérant que le brevet HOLLISTER décrit successivement plusieurs modes de réalisation et qu'auparavant il indique page 3 les moyens généraux de son invention, en exposant que l'invention élimine les problèmes posés par l'utilisation d'un tissu poreux non tissé en combinaison avec une poche " en fixant le tissu à l'anneau de retenue de la poche au moyen d'un anneau de fixation souple " et que " le tissu non tissé est fixé à l'anneau de fixation souple ou à la poche dans une région circulaire située radialement à l'extérieur de la zone de soudure fixant l'anneau de fixation à l'anneau de retenue ou à la poche " afin d'éviter les risques d'arrachement de la pièce microporeuse,

Considérant que dans cet exposé de moyens généraux de l'invention, il n'est pas indiqué que la pièce de matière microporeuse adhésive doit être fixée sur la face externe et non sur la face interne de l'anneau de fixation,

Ch 4ème - A -

date

1er mars 1988

6ème page

Considérant que COLLOPLAST ne peut donc soutenir que la revendication 11 serait nulle pour absence de support par la description, que la fixation de la pièce microporeuse sur la face externe de l'anneau de fixation ne peut apparaître que comme un mode préféré de réalisation et que le breveté était fondé à formuler une revendication couvrant les deux emplacements possibles de la fixation de la pièce adhésive microporeuse, ces deux emplacements produisant le même résultat industriel de réduire les risques d'arrachement,

Considérant que pour les mêmes raisons qu'en ce qui concerne la revendication 1, COLLOPLAST ne peut non plus prétendre que la revendication 11 serait nulle pour défaut de nouveauté ou d'activité inventive,

B)- Sur la contrefaçon :

Considérant que la revendication 11 du brevet HOLLISTER couvrant le moyen général de fixation de la pièce microporeuse adhésive sur l'anneau de fixation, COLLOPLAST ne peut lui opposer le fait que dans l'appareil MC 2000 cette pièce est collée sur la face interne de cet anneau,

Considérant qu'il en résulte que l'appareil MC 2000 contrefait par reproduction la revendication 11 du brevet,

III.- Sur la revendication 12 -

Considérant que cette revendication concerne un dispositif suivant la revendication 11 caractérisé en ce que la seconde zone de fixation s'étend à peu près sur toute la largeur de l'anneau de fixation,

A)- Sur la validité :

Considérant que COLLOPLAST ne peut prétendre que cette revendication est nulle comme le sont les revendications 1 et 11 et pour les mêmes motifs, qu'en effet ces revendications 1 et 11 sont valables comme il a été dit ci-avant,

Considérant que COLLOPLAST soutient que cette revendication 12 est nulle pour défaut d'activité inventive, qu'il était en effet évident pour l'homme de métier qu'afin d'assurer une bonne solidarisation de l'anneau de fixation et de la feuille microporeuse, il y avait intérêt à ce que ces deux éléments soient solidarisés sur la plus grande surface possible,

Mais considérant que ce raisonnement ne peut être admis, qu'en effet la revendication 12 est sous la dépendance de la revendication 11 elle-même valable et y ajoute seulement une caractéristique technique,

B)- Sur la contrefaçon :

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de saisie-contrefaçon que dans l'appareil MC 2000 la seconde zone de fixation entre la pièce adhésive microporeuse et l'anneau de fixation occupe la plus grande partie de la surface de cet anneau, qu'il en résulte que l'appareil MC 2000 contrefait la revendication 12 du brevet HOLLISTER,

Considérant que le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il a dit valables et contrefaites les revendications 1, 11 et 12,

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu à main-

Ch
4ème - A -
date
1er mars 1968
7ème pag

levée de la saisie-contrefaçon,

IV.- Sur les revendications 2, 10 et 13 -

Considérant que la revendication 2 ne se différencie de la revendication 1 que par le fait que la face interne de l'anneau de fixation au lieu d'être soudée directement autour de l'ouverture de la poche l'est dans la première zone de fixation sur la face externe d'un anneau de retenue lui-même fixé par sa face interne autour de l'ouverture de la poche,

Considérant que la revendication 10 reprend la structure générale de la revendication 2 en y ajoutant les moyens que le dispositif comprend une couche annulaire de matière plastique souple soudée à l'anneau de retenue dans une première zone de fixation et une couche d'adhésif fondant à chaud interposée entre cette couche annulaire de matière plastique souple et la partie du " tissu non tissé " (c'est-à-dire la pièce microporeuse) opposée à cette couche d'adhésif sensible à la pression, l'adhésif fondant à chaud étant lié à la couche de matière plastique et mécaniquement au " tissu non tissé " dans une seconde zone de fixation,

Considérant que la revendication 13 ne diffère essentiellement de la revendication 2 qu'en ce qu'elle précise que la pièce adhésive microporeuse est adaptée pour être collée sur la peau du patient autour d'un orifice d'écoulement,

Considérant que HOLLISTER ne reprend pas devant la Cour sa demande en contrefaçon de ces revendications 2, 10 et 13, qu'il y a donc lieu seulement d'examiner les demandes en nullité de ces revendications formées par COLOPLAST et qui ont été rejetées par le tribunal,

Considérant que COLOPLAST soutient que sont nulles ces trois revendications qui prétendent couvrir la variante selon laquelle l'anneau souple de fixation est solidarisé au sac par l'intermédiaire d'un anneau de retenue destiné à permettre l'utilisation d'une ceinture pour la fixation de cette poche, qu'en effet le sac comportant un anneau de fixation rigide était divulgué, ainsi que le reconnaît HOLLISTER dans son brevet n° 78.09466, par un précédent brevet U.S.A. de HOLLISTER n° 3.302.647 accordé le 6 février 1967 et qu'il ne peut y avoir d'activité inventive à fixer l'anneau souple de fixation sur le sac par l'intermédiaire d'un anneau rigide de retenue, qu'en effet cet anneau de fixation continuera à jouer le même rôle qu'il soit fixé directement sur le sac comme prévu aux revendications 11 et 12 ou par l'intermédiaire d'un anneau rigide de retenue comme prévu aux revendications 2, 10 et 13,

Mais considérant que si des dispositifs comportant un anneau de fixation rigide soudé à la poche étaient connus par l'art antérieur dont le brevet USA 3.302.647 comme HOLLISTER l'indique dans le préambule de son brevet n° 78.09466, ces dispositifs ne comportaient pas les autres moyens décrits dans les revendications 1, 11 et 12 de ce dernier brevet et qui ont été ci-avant reconnus valables,

Considérant que dans les revendications 2, 10 et 13 la fonction du moyen constitué par l'anneau de fixation n'est pas affectée par cet anneau de retenue qui ne constitue qu'un moyen supplémentaire de fixation de l'ensemble du dispositif au corps du patient,

Considérant que dans ces revendications l'activité inventive ne réside pas dans l'adoption de l'anneau de retenue mais dans les autres moyens décrits de la combinaison ainsi qu'il a dit ci-avant à l'occasion de l'examen de la revendication 1,

Ch 4ème - A -

date

1er Mars 1968 page
8ème

Considérant que le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il a dit valables les revendications 2, 10 et 13 qui ne sont pas reproduites dans l'appareil MC 200C,

V.- Sur la réparation du préjudice de HOLLISTER -

Considérant qu'il y a lieu de confirmer les mesures d'interdiction sous astreinte, de confiscation, d'indemnité provisionnelle, d'expertise et de publication décidées par le tribunal, celle de publication devant mentionner la confirmation du dispositif du jugement par le présent arrêt,

VI.- Sur la demande de COLOPLAST en dommages-intérêts -

Considérant que la saisie-contrefaçon et l'action en contrefaçon de HOLLISTER étant bien fondées en ce qui concerne les revendications 1, 11 et 12 du brevet n° 78. 09466, elles ne peuvent avoir un caractère abusif, que les sociétés COLOPLAST doivent donc être déboutées de leurs demandes en dommages-intérêts,

VII.- Sur l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile -

Considérant qu'il est équitable de laisser supporter aux sociétés COLOPLAST, qui ont commis des actes de contrefaçon, les frais non taxables qu'elles ont exposés, qu'elles doivent être déboutées de leurs demandes au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Considérant qu'il serait en revanche inéquitable de laisser à la charge de la société HOLLISTER, qui a gain de cause dans l'essentiel de son action en contrefaçon, les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer, qu'il y a lieu d'ajouter à la modeste somme de 8.000 frs qui lui a été allouée par le tribunal celle justifiée de 25.000 frs pour ces frais en cause d'appel par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges,

Déboute les sociétés COLOPLAST S.A. et COLOPLAST S.A. de leur appel,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 30 mai 1986 par le tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre - 2ème section),

Ajoutant au jugement :

Dit que la publication du dispositif du jugement devra mentionner sa confirmation par le présent arrêt,

Condamne les sociétés COLOPLAST in solidum à payer à la société HOLLISTER INCORPORATED la somme supplémentaire de 25.000 frs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile pour frais non compris dans les dépens en cause d'appel,

Condamne les sociétés COLOPLAST aux dépens d'appel,

Dit que Maître MOREAU, avoué, pourra recouvrer directement contre elles ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Approuvés deux
mots rayés nuls

Ch 4ème - A

date

1er Mars 1988

5ème page
et dernière/.

